

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...) .....	49,00 F



### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.498 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Enseignante en initiation à la langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 1398).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.569 du 23 août 2000 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service des Parkings Publics (p. 1398).*
- Ordonnances Souveraines n° 14.625 et n° 14.626 du 18 octobre 2000 portant nominations de Conseillers Techniques au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN) (p. 1399).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.629 du 18 octobre 2000 portant nomination d'une Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical) (p. 1400).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.630 du 18 octobre 2000 portant démission d'un fonctionnaire (p. 1400).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.631 du 19 octobre 2000 portant nomination d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 1401).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2000-302 du 12 juillet 2000 habilitant un agent au Service de l'Aviation Civile (p. 1401).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-501 du 20 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association pour la Gestion du Monaco Danses / Dances Forum" (p. 1401).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-502 du 23 octobre 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "JURIPICA" (p. 1402).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-503 du 23 octobre 2000 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 2000 (p. 1402).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-504 du 23 octobre 2000 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1402).*
- Arrêté Ministériel n° 2000-505 du 23 octobre 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1403).*

Arrêté Ministériel n° 200-506 du 23 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1405).

Arrêté Ministériel n° 2000-507 du 24 octobre 2000 portant fixation du taux d'intérêt des bons du Trésor (p. 1406).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2000 (p. 1406).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-126 d'un animateur de site informatique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1406).

Avis de recrutement n° 2000-129 d'une secrétaire-sténodactygraphe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1406).

Avis de recrutement n° 2000-130 d'un chef de section au Service de la Marine (p. 1406).

Avis de recrutement n° 2000-131 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1407).

Avis de recrutement n° 2000-132 d'un contrôleur du personnel au Service des Parkings Publics (p. 1407).

Avis de recrutement n° 2000-133 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1407).

Avis de recrutement n° 2000-134 de trois agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1407).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1408).

#### MAIRIE

Avis relatif à la révision de la Liste Electorale (p. 1408).

Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël qui sera installé sur le Quai Albert I<sup>er</sup>, à l'occasion des festivités de fin d'année (9 décembre 2000 - 7 janvier 2001) (p. 1408).

Avis de vacance n° 2000-143 d'un poste d'attaché aux Services d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1408).

Avis de vacance n° 2000-144 d'un poste de concierge-veilleur de nuit suppléant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1409).

#### INFORMATIONS (p. 1409)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1410 à p. 1422)

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.498 du 24 juin 1998 portant nomination d'une Enseignante en initiation à la langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>me</sup> Carole BUTLER, épouse CURAU, est nommée dans l'emploi d'Enseignante en initiation à la langue anglaise dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.569 du 23 août 2000 portant nomination d'une Secrétaire sténodactygraphe au Service des Parkings Publics.

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Isabelle GUGLIELMI, épouse BRUNET, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe au Service des Parkings Publics et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 28 février 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,*

*P/Le Secrétaire d'Etat :*

*Le Président du Conseil d'Etat :*

P. DAVOST.

*Ordonnance Souveraine n° 14.625 du 18 octobre 2000 portant nomination d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs, visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.502 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Danièle MEZZANA, épouse GHENASSIA, Chargé de Mission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, est nommée dans l'emploi de Conseiller Technique, au sein du même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,*

*P/Le Secrétaire d'Etat :*

*Le Président du Conseil d'Etat :*

P. DAVOST.

*Ordonnance Souveraine n° 14.626 du 18 octobre 2000 portant nomination d'un Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs, visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.733 du 9 octobre 1995 portant nomination du Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Nadège VECCHIERINI, épouse PROVENZANO, Vérificateur des Finances au Contrôle Général des

Dépenses, est nommée dans l'emploi de Conseiller Technique au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.629 du 18 octobre 2000 portant nomination d'une Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical).*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.779 du 10 novembre 1998 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Gabrielle GRASSI-ALIPRENDI, Sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommée Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (Contrôle Médical).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.630 du 18 octobre 2000 portant démission d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.565 du 8 juin 1979 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Maurice GADOUX, Inspecteur de police à la Direction de la Sécurité Publique, est acceptée, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.631 du 19 octobre 2000 portant nomination d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.067 du 30 octobre 1996 portant nomination du Receveur des Finances à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Yves PEGLION, Receveur des Finances à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf octobre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2000-302 du 12 juillet 2000 habilitant un Agent du Service de l'Aviation Civile.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 662 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.147 du 5 janvier 1994 instituant le Service de l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Michel BADIA, Contrôleur aérien au Service de l'Aviation Civile, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation relative à l'Aviation Civile.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

*Arrêté Ministériel n° 2000-501 du 20 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association pour la Gestion du Monaco Danses / Dances Forum".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association pour la Gestion du Monaco Danses / Dances Forum" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association pour la Gestion du Monaco Danses / Dances Forum" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2000-502 du 23 octobre 2000 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "JURIDICA".**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "JURIDICA", dont le siège social est à Versailles (Yvelines), 7 ter, rue de la Porte de Buc ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-114 du 5 mars 1987 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Baudoin RENAUD, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "JURIDICA", en remplacement de M. NICOLET.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2000-503 du 23 octobre 2000 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 2000.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Du 23 octobre 2000, 20 heures, au 30 novembre 2000 inclus, à l'occasion de la Foire-Attractions, le stationnement des véhicules automobiles est interdit :

a) quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le ponton de la Société Nautique et le virage du bureau de tabacs ;

b) route de la Piscine dans sa partie comprise entre le virage du bureau de tabacs et l'apponement central du Port.

Cette mesure est reportée en ce qui concerne les véhicules appartenant aux organisateurs et aux industriels forains, à l'exception des surfaces nécessaires à la circulation des véhicules.

**ART. 2.**

Du 23 octobre 2000 au 30 novembre 2000 inclus un sens unique de circulation est instauré :

a) quai des Etats-Unis entre le ponton de la Société Nautique et le virage du bureau de tabacs et ce, dans ce sens ;

b) route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le virage du bureau de tabacs et l'apponement central du Port et ce, dans ce sens.

**ART. 3.**

Du 26 octobre 2000 à 12 heures au 3 novembre 2000 à 24 heures et du 26 novembre 2000 à 20 heures au 30 novembre 2000 à 6 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la Route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'apponement central du Port et le virage de la Rascasse.

**ART. 4.**

Toute infraction au présent arrêté ministériel sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2000-504 du 23 octobre 2000 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2000 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

A la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, le chapitre 1<sup>er</sup> (actes d'anatomie et de cytologie pathologiques) est modifié comme suit :

Les actes 0001 à 0018 sont supprimés.

Il est ajouté la disposition suivante :

"Les médecins ACP exerçant en laboratoire (utilisant la lettre clé B) doivent se référer aux dispositions (notamment codes et coefficients) de la cinquième partie de la NGAP intitulée nomenclature des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques".

##### ART. 2.

A la deuxième partie de la nomenclature, au chapitre 2 (actes de cytogénétique) il est ajouté, avant le caryotype foetal, l'acte suivant :

"0001 Diagnostic du sexe chromatinien sur frottis . . . . B 40"

##### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-505 du 23 octobre 2000 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2000 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER

Au 1<sup>er</sup> de l'article 2 des dispositions de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels, après l'inscription relative à la lettre clé "KE", est insérée l'inscription suivante :

"P : actes d'anatomie et de cytologie pathologiques pratiqués par le médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques".

##### ART. 2.

A la première partie des dispositions générales de la nomenclature des actes professionnels, l'article 11, paragraphe B4, est modifié comme suit :

"d) Aux actes d'anatomie et de cytologie pathologiques."

##### ART. 3.

A la première partie des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, il est ajouté un article 13-2 libellé comme suit :

"Frais de déplacement pour les actes effectués en établissements de santé par les médecins anatomocytopathologistes.

"Les frais de déplacement en établissements de santé ne peuvent être facturés par les médecins anatomocytopathologistes, conformément à l'article 13 ci-dessus, qu'à titre exceptionnel, pour pratiquer des examens extemporanés."

##### ART. 4.

La nomenclature générale des actes professionnels est complétée par une cinquième partie intitulée "Nomenclature des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques", ainsi libellée :

0004 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe de prélèvements biopsiques (uniques ou multiples), quel que soit le nombre de fragments . . . . . P 100

Définition du prélèvement biopsique : c'est un prélèvement in vivo, d'un fragment d'organe, de tissus ou de néoplasme, dans le but de le soumettre à un examen histologique; il s'agit d'un prélèvement n'emportant pas la lésion dans sa totalité.

Cette cotation est applicable en cas de prélèvement biopsique unique ou en cas de prélèvements biopsiques multiples non individualisés :

Biopsie cutanée ;  
Biopsie du col utérin ;  
Biopsie de l'endomètre  
(est exclu l'examen des dispositifs intra-utérins) ;  
Biopsie recto-colique ;  
Biopsie d'intestin grêle (duodénum, jéjunum, iléon) ;  
Biopsie osseuse ;

Biopsie prostatique ;  
 Biopsie gastrique ;  
 Biopsie hépatique ;  
 Biopsie rénale ;  
 Biopsie laryngée ;  
 Biopsie bronchique (une cotation par côté) ;  
 Biopsie amygdalienne (une cotation par côté) ;  
 Biopsie testiculaire (une cotation par côté) ;  
 Biopsie vésicale ;

0005 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe de prélèvements biopsiques étagés effectués au niveau de plusieurs zones de voisinage et nécessitant l'individualisation des prélèvements (cette individualisation doit apparaître dans le compte rendu) ..... P 130

Cette cotation est applicable à l'examen de plusieurs prélèvements biopsiques effectués sur un même organe au niveau de plusieurs zones de voisinage, dont la localisation respective est précisée par le préleveur et qui sont individualisés :

Biopsies laryngées à plusieurs niveaux ;  
 Biopsies œsophagiennes à plusieurs niveaux ;  
 Biopsies gastriques à plusieurs niveaux ;  
 Biopsies duodénales à plusieurs niveaux ;  
 Biopsies du col utérin multiples et repérées ;  
 Biopsies recto-coliques étagées ;  
 Biopsies bronchiques sur plusieurs troncs : l'arbre bronchique droit et l'arbre bronchique gauche font chacun l'objet d'une cotation séparée ;

0006 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe d'une pièce opératoire intéressant un organe ..... P 120

Définition d'une pièce opératoire : c'est le produit d'exérèse d'une lésion dans sa totalité par ablation partielle ou totale d'un organe :

Appendicectomie ;  
 Ovariectomie ;  
 Salpingectomie ;  
 Sympathectomie ;  
 Ablation d'un kyste synovial ;  
 Synoviectomie ;  
 Vagotomie unilatérale ou bilatérale ;  
 Exérèse de la jonction pyélo-urétérale ;  
 Epididymectomie ;  
 Exérèse d'une lésion osseuse ;  
 Ablation d'hémorroïdes ;  
 Gastrectomie simple (totale ou partielle) ;  
 Ablation de végétations adénoïdes ;  
 Amygdalectomie ;  
 Ablation d'une lésion cutanée unique (naevus, pendulum, épithélioma baso-cellulaire) ;  
 Ablation d'un polype digestif unique (complet ou fragmenté) ;  
 Ablation d'un polype vésical unique ;  
 Ablation d'un polype unique du col utérin (complet ou fragmenté) ;  
 Hystérectomie totale ou subtotale sans les annexes ;  
 Cholécystectomie (y compris le ganglion du collet) ;  
 Pulpsectomie testiculaire bilatérale ;  
 Splénectomie ;  
 Néphrectomie simple ;  
 Parotidectomie ;  
 Thyroïdectomie totale ou partielle ;  
 Lobectomie pulmonaire simple (une cotation par côté) ;

Un ganglion ou une chaîne ganglionnaire (une chaîne ganglionnaire est assimilée à un organe) ;

Tumorectomie simple (adénome du sein...) ;

Pour les organes pairs, une cotation par côté.

0007 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe de prélèvements provenant d'une résection ou d'un curetage effectué par voie endoscopique ou endocavitaire (quel que soit le nombre de fragments) ..... P 120

Résection vésicale ;  
 Curetage endo-utérin ;  
 Curetage de l'endomètre ;

0008 Diagnostic histopathologique, par inclusion et coupe d'une pièce opératoire complexe ou de prélèvements nécessitant l'application d'un protocole complexe validé ..... P 220

Définition d'une pièce opératoire complexe : c'est le produit d'exérèse d'une lésion nécessitant l'ablation d'organes de voisinage (une chaîne ganglionnaire est assimilée à un organe) ;

Pièce opératoire et chaînes ganglionnaires satellites ;  
 Annexectomie utérine (ovaire + trompe) ;  
 Hystérectomie totale avec les annexes ;  
 Hystérectomie totale élargie aux paramètres et chaînes ganglionnaires satellites ;  
 Gastrectomie et chaînes ganglionnaires satellites ;  
 Ablation de polypes digestifs étagés et individualisés ;  
 Colectomie et chaînes ganglionnaires satellites ;  
 Duodéno-pancréatectomie ;  
 Pancréatectomie caudale et splénectomie ;  
 Exérèse simultanée de plusieurs viscères intéressés par le même processus pathologique (exemple : gastrectomie + colectomie partielle + pancréatectomie) ;  
 Mammectomie et curages ganglionnaires (une cotation par côté) ;  
 Laryngectomie et chaînes ganglionnaires satellites ;  
 Pneumonectomie et lobectomie pulmonaire multiple ;  
 Thyroïdectomie totale et chaînes ganglionnaires satellites ;  
 Bilan d'extension des lymphomes (Hodgkin, lymphomes non hodgkiniens) ;  
 Néphro-urétérectomie ;  
 Néphro-urétérectomie, surrénalectomie et ganglions satellites ;  
 Cystoprostatectomie et curages ganglionnaires ;  
 Orchiépididymectomie (une cotation par côté) ;  
 Orchiépididymectomie avec curages ganglionnaires (une cotation par côté) ;  
 Tumorectomies cutanées multiples (deux ou plusieurs naevi), quel qu'en soit le nombre et la ou les localisations ;

Prélèvements avec protocole complexe :

Conisation du col utérin ;  
 Exérèse mammaire pour lésions infracliniques ;  
 Prostatectomie simple ou radicale, avec ou sans vésicules séminales et curages ganglionnaires ;  
 Résection endoscopique de prostate ;  
 Biopsies de prostate (≥ 5 biopsies individualisées).

Les examens anatomo-pathologiques portant sur le placenta, le cordon ou le fœtus ne peuvent être considérés comme les examens nécropsiques au sens habituel du terme. En effet, la finalité de ces examens s'inscrit dans une analyse des causes immédiates de la pathologie de la mère, pour prévenir d'autres anomalies lors d'une grossesse ultérieure.



Dans ce sens, ces examens concernent la mère au même titre que des examens de biologie médicale ou anatomo-pathologiques ayant la même finalité (dosages hormonaux, biopsie de l'endomètre, etc.).

Dans ces conditions, la cotation de l'examen n° 0008 est applicable aux actes suivants :

Examen du placenta complet avec cordon et membranes ;

Examen anatomo-pathologique complet du fœtus.

0012 Pratique d'examen extemporané sur un ou plusieurs organes et contrôle histopathologique ultérieur, par inclusion et coupe des prélèvements examinés extemporanément ..... P 300

Cette cotation n'exclut pas, le cas échéant, une des cotations 0006 et 0008 pour les prélèvements d'organes effectués au cours de la même intervention.

Le compte rendu doit préciser qu'il s'agit d'une exérèse supplémentaire dont la nécessité n'a pu apparaître qu'au cours de l'intervention.

L'application des cotations 0006 et 0008 en sus du P 300 est soumise aux conditions suivantes : le compte rendu d'examen doit indiquer explicitement (outre la nature et le résultat de l'examen extemporané du ou des organes ainsi que le résultat du contrôle histopathologique ultérieur) :

a) Qu'il s'agit d'une exérèse complémentaire d'une pièce opératoire autre que celle ayant fait l'objet de l'examen extemporané ;

b) La nature de la pièce opératoire dont l'examen a entraîné l'application de la cotation 0006 ou 0008.

0013 Diagnostic cytopathologique gynécologique provenant d'un ou plusieurs prélèvements effectués à des niveaux différents ..... P 55

0014 Diagnostic cytopathologique sur liquides, épanchements, écoulements, lavages, expectorations, aspirations, brossages, appositions, grattages ..... P 100

Pour les organes paires, une cotation par côté.

Ces examens doivent entrer dans le champ d'un acte diagnostique ou de suivi thérapeutique et ne peuvent pas être effectués à titre systématique.

0015 Diagnostic cytopathologique sur ponction ganglionnaire ou tumorale, ponction d'organe ... P 120

Une seule cotation quelle que soit la technique (étalements et/ou inclusion).

Pour les organes paires, une cotation par côté.

0016 Diagnostic cytopathologique de prélèvements effectués par ponction au niveau de plusieurs zones de voisinage nécessitant l'individualisation des prélèvements ..... P 130

0017 Examen immunohistochimique sur coupes en paraffine, quel que soit le nombre d'anticorps employés ..... P 200

0018 Examen immunohistochimique sur coupes à congélation, quel que soit le nombre d'anticorps employés ..... P 300

Les cotations 0017 et 0018 :

- ne sont pas applicables à des étalements sur lame ;
- ne concernent pas les techniques d'hybridation *in situ*, de cytométrie en flux et de cytométrie à balayage.

Les examens n° 0017 et 0018 doivent faire l'objet d'un compte rendu spécifique intégré ou non dans le compte rendu de l'examen histologique standard.

Le compte rendu d'immunohistochimie doit comporter quatre rubriques clairement individualisées :

- 1 - Précisions quant à la technique utilisée ;
- 2 - Nom des anticorps utilisés ;
- 3 - Résultats de l'examen ;
- 4 - Conclusions.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille.

Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-506 du 23 octobre 2000 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.111 du 10 décembre 1996 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-539 du 15 novembre 1999 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par M. Frank BRASSEUR en date du 22 septembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Frank BRASSEUR, Factotum dans les établissements d'enseignement, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 24 octobre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre deux mille.

Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-507 du 24 octobre 2000 portant fixation du taux d'intérêt des bons du Trésor.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des bons du Trésor ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des bons du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux d'intérêt des bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 3,5 % l'an, à compter du 2 novembre 2000.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

**Modification de l'heure légale - Année 2000.**

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2000-133 du 6 mars 2000, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 2000, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 octobre 2000, à trois heures du matin.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

**Avis de recrutement n° 2000-126 d'un animateur de site informatique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un animateur de site

informatique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

La durée de l'engagement sera de deux années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 320/410.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- justifier d'un diplôme de premier cycle informatique ou, à défaut, présenter une solide expérience professionnelle en informatique ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Window NT, Warp serveur, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, messagerie Lotus Notes ;
- avoir une pratique des langages de développement Lotus Script, Visual Basic et Access ;
- posséder une bonne connaissance des logiciels spécifiques de l'enseignement (Charlemagne) ;
- être capable d'effectuer des dépannages et d'assurer la maintenance simple du matériel ;

Il est indispensable de posséder un bon sens des relations humaines.

**Avis de recrutement n° 2000-129 d'une secrétaire-sténodactygraphe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactygraphe à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel et Lotus Notes) ;
- posséder de sérieuses références en matière de dactylographie ;
- connaître et pratiquer la sténographie.

**Avis de recrutement n° 2000-130 d'un chef de section au Service de la Marine.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section sera vacant, à compter du 15 décembre 2000, au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 452/582.

Le candidat à ce poste devra diriger l'équipe chargée d'assurer la gestion technique et la maintenance des installations portuaires ainsi que de la station de pilotage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures de la Marine Marchande ;
- être titulaire du Brevet de Capitaine de Première Classe de la Navigation Maritime ;
- avoir une parfaite maîtrise de la langue anglaise et posséder des notions de la langue italienne.

#### *Avis de recrutement n° 2000-131 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### *Avis de recrutement n° 2000-132 d'un contrôleur du personnel au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur du personnel du Service des Parkings Publics va être vacant à compter du 14 février 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire d'un DUT ou justifier d'un niveau de formation équivalent (une spécialisation en ressources humaines est souhaitable) ;

- posséder une expérience professionnelle de cinq ans minimum dans un poste à responsabilité ;

- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel, Access) ;

- posséder de réelles qualités relationnelles et d'encadrement.

#### *Avis de recrutement n° 2000-133 d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'entretien au Service des Parkings Publics à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

#### *Avis de recrutement n° 2000-134 de trois agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois agents d'accueil au Service des Parkings Publics à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des

Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Expansion Economique.

*Avis relatif au transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société THEMIS, dont le siège social est à Paris, 9<sup>me</sup>, 39, rue Lafayette, a présenté un demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats à la société THEMIS (ex Groupe Défense Mondiale), dont le siège social est à Saint Ismier, Isère, 50, allée des Dauphins.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

## MAIRIE

*Avis relatif à la révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, va procéder à la révision de la liste électorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

*Avis destiné aux commerçants désirant louer un chalet dans le Village de Noël qui sera installé sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, à l'occasion des festivités de fin d'année (9 décembre 2000 - 7 janvier 2001).*

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui auront lieu dans le cadre du Port Hercule du 9 décembre 2000 au 7 janvier 2001, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique le 25 septembre 2000, a fixé les tarifs de location comme suit :

- Chalets de 4 m x 2 m : 6.000,00 F.
- Chalets de 6 m x 2 m : 8.000,00 F.

Les candidat(e)s devront adresser à M<sup>me</sup> le Maire (Mairie de Monaco B.P. 523 - MC 98015 Monaco Cédex), au plus tard le lundi 6 novembre 2000, le cachet de la Poste faisant foi, un dossier comprenant :

- 1) Une demande sur papier libre, avec précision des dimensions du chalet sollicité.
- 2) Un descriptif détaillé et précis des marchandises qui seront proposées à la vente, avec photos à l'appui.
- 3) Un extrait récent des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

- Les marchandises proposées à la vente devront avoir une relation directe avec les festivités de Noël.

- Pour toute candidature ayant un rapport avec le domaine alimentaire, il ne sera pas admis la possibilité de consommer sur place.

- Un chèque de caution de 10.000,00 F sera demandé pour chaque location.

- Toute candidature forclosée ou comprenant un dossier incomplet ne sera pas examinée.

Pour tous renseignements complémentaires, les commerçants intéressés sont invités à prendre l'attache de M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale.

*Avis de vacance n° 2000-143 d'un poste d'attaché au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'attaché sera vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs, à compter du 7 décembre 2000.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur ;
- présenter de sérieuses connaissances et une très bonne pratique de l'informatique (Word, Excel, Lotus Approach) ;

– posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>e</sup> âge ;

– une expérience professionnelle dans le domaine social serait appréciée.

### Avis de vacance n° 2000-144 d'un poste de concierge-veilleur de nuit au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- être impérativement disponible durant la saison estivale (mai à octobre) et hivernale (décembre à mars) ;
- connaître le milieu sportif ;
- posséder un esprit d'équipe.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidatures retenues seront celles présentant les titres et références les plus élevées.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Théâtre Princesse Grace

le 28 octobre, à 21 h,  
Comédie "Mariages et conséquences".

##### Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

##### Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

##### Salle des Variétés

le 28 octobre, à 20 h 30,  
Spectacle de Jeunes Artistes organisé par l'Association Les Jeunes Talents de la Chanson.

##### Grimaldi Forum - Salle des Princes

le 1<sup>er</sup> novembre, à 20 h 30,  
Concert par la chanteuse Cap-Verdienne *Cesaria Evora*.

##### Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### Espace Fontvieille

jusqu'au 30 octobre,  
6<sup>e</sup> "Salon des Enfants" ...)

##### Quai Albert 1<sup>er</sup>

du 4 au 26 novembre,  
Foire - Attractions.

### Expositions

#### Musée Océanographique

le mercredi, samedi et dimanche  
de 11 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

#### Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

#### En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

#### La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

#### Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

#### Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

du 30 octobre au 18 novembre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),

Exposition *Ju Jeong-Ae*

le 31 octobre, à 19 h.  
Vernissage.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 3 novembre.

Exposition de photographies *Adrien REBAUD*.

**Congrès***Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 28 octobre,  
Intel

jusqu'au 3 novembre,  
Vortex.

du 1<sup>er</sup> au 5 novembre,  
Kuoni.

du 3 au 5 novembre,  
Mondo Stim.

du 3 au 12 novembre,  
Helms Brisco.

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 28 au 30 octobre,  
Kleeneze

les 29 et 30 octobre,  
Tricobiotos.

*Hôtel Hermilage*

jusqu'au 29 octobre,  
Avaya Communications

les 28 et 29 octobre,  
Julius Baer.

*Hôtel de Paris*

jusqu'au 29 octobre,  
BNP Equities.

*Hôtel Métropole*

du 2 au 5 novembre,  
Association Nationale des Cadres et des Directeurs Fonction Personnel.

*Monte-Carlo Beach Hôtel*

du 3 au 9 novembre,  
European Fishing Tackle.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 28 octobre,  
13<sup>e</sup> Salon Luxe Pack.

34<sup>e</sup> Congrès et Assemblée générale de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports.

*Centre de Congrès*

du 2 au 4 novembre,  
13<sup>e</sup> Congrès International de Médecine Esthétique.

*Centre de Rencontres Internationales*

le 3 novembre,  
13<sup>e</sup> Journée Internationale de Cardiologie.

**Sports***Stade Louis II*

le 28 octobre, à 20 h,  
Championnat de France Amateur de Football :  
*Monaco - Vitrolles.*

le 3 novembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football, Première Division :  
*Monaco - Lyon.*

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*

les 4 et 5 novembre,  
Epée : Tournoi International Prince Rainier III de Monaco.

*Port d'Hercule*

les 28 et 29 octobre.

10<sup>e</sup> Monte-Carlo Cup de Voiliers Radiocommandés, classe M et Monte-Carlo Cup de Voiliers Radiocommandés classe 12M JI, organisé par la Fédération Monégasque de Modélisme.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 16 octobre 2000, enregistré, le nommé :

– FEDJUSCHIN Victor, né le 24 juillet 1955 à SAINT-PETERSBOURG (Russie), de nationalité allemande, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 novembre 2000, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.*

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en date du 16 octobre 2000, enregistré, la nommée :

– BOSCAGLI Michèle, née le 3 décembre 1958 à MONACO, de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, person-

nellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 novembre 2000, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 30 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

## GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LIMAD MANAGEMENT, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 20 octobre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société EGTM, a, conformément à l'article 489 du Code

de Commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication d'un ordinateur d'occasion formulée par la SAMMI.

Monaco, le 20 octobre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>r</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins- Monaco

## **"FREESHIPPING SERVICES S.A.M."**

qui devient

## **"CC SHIPPING SERVICES MONACO S.A.M."**

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, rue du Gabian, à Monaco, le 30 juin 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "FREESHIPPING SERVICES S.A.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 3 des statuts et la dénomination qui devient :

**"CC SHIPPING SERVICES MONACO S.A.M."**

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée et l'arrêté ministériel d'autorisation n° 2000-474 délivré par S.E. M. le Ministre d'Etat le 5 octobre 2000, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 19 octobre 2000.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins- Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“SPIEZIA, ALBERA & Cie”**

qui devient

**“SPIEZIA, ALBERA,  
REVIGLIO & Cie”**

Aux termes de divers actes sous seings privés en date à Monaco du 13 juin 2000, contenant cessions de parts de la société en commandite simple “SPIEZIA, ALBERA & Cie” dont la dénomination commerciale est “ARPER INTERNATIONAL”, au capital de 400.000 francs, divisé en 400 parts de 1.000 francs, avec siège à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, confirmés par une assemblée générale extraordinaire du même jour, le tout déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 3 août 2000, il a été notamment procédé aux cessions de parts suivantes par M. Mario-Gabriele ALBERA, co-gérant commandité, demeurant à LUGANO, via Domenico Fontana, n° 8, savoir :

CENT PARTS au profit de M. Domenico REVIGLIO, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, nommé nouveau co-gérant,

et CENT PARTS au profit de M. Antonio SPIEZIA, demeurant à Monaco, 4, avenue Hector Otto.

Il résulte des dites cessions et assemblée générale que la société est désormais gérée et administrée par trois associés commandités, M. Antonio SPIEZIA (propriétaire de 160 parts), M. Mario-Gabriele ALBERA (propriétaire de 40 parts) et M. Domenico REVIGLIO (propriétaire de 100 parts), les 100 parts de surplus appartenant à trois associés commanditaires.

La raison sociale devient “SPIEZIA, ALBERA, REVIGLIO & Cie”.

Une expédition de l'acte précité du 3 août 2000 a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 2000.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**MODIFICATION  
DE CONVENTION D'EXPLOITATION**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 mars 2000, réitéré les 4, 9 et 16 octobre 2000, il a été convenu que la convention d'exploitation consentie originellement par M<sup>me</sup> Catherine SERRA, veuve de M. César BECCARIA, demeurant à Monaco, 16 A, Boulevard de Belgique, au profit de :

1. – M. Dino GHISELLI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 44, Boulevard d'Italie ;

2. – Et M. Michele FORINO, commerçant, demeurant à Monaco, 25, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, concernant l'activité commerciale de :

“Café (annexe Milk Bar) avec service de glaces industrielles, salades diverses, plats froids et cuisinés (sous vide) fournis par ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes” dans un local sis Quai Albert 1<sup>er</sup> à Monaco Condamine, contigu au Bureau de Tabac en sous-sol du trottoir de la Place Sainte Dévote.

Continuera entre M<sup>me</sup> veuve BECCARIA et M. Dino GHISELLI, seul.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 27 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2000, M. Henri NIGIONI, domicilié 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et M. Pierre NIGIONI, domicilié 6, rue Plati, à Monaco, ont résilié au profit de M. Daniel CHABERT, domicilié 49, avenue Hector Otto,



à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4, rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 octobre 2000 par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Chrystel BROUSSE, demeurant 20, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé à la "S.C.S. DOUILLARD et Cie", avec siège 7, rue des Princes à Monaco, le droit au bail de locaux sis 7, rue des Princes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 octobre 2000 par le notaire soussigné, la "S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES", en abrégé "E.P.I.", avec siège 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, a cédé au CRÉDIT FONCIER DE MONACO, avec siège 11, bou-

levard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

#### "S.C.S. BENSO et Cie"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 20 mai 1999, 6 et 13 octobre 2000,

M. Franco BENSO, domicilié 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

en qualité de commandité,

Et trois associés commanditaires.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Import, export, location de matériels et logiciels informatiques, ainsi que les composants y relatifs.

Acquisitions et gestion de marques du secteur informatique. Etudes et projets de systèmes informatiques pour sociétés, particuliers et automatisation industrielle et civile.

Et généralement, toute opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. BENSO & Cie", et la dénomination commerciale est "MEGA TRADE".

La durée de la société est de 99 années à compter du 15 mars 2000.

Son siège est fixé 7, Avenue de Grande-Bretagne, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 francs, est divisé en 200 parts d'intérêt de 1.000 francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 8 parts, numérotées de 1 à 8 à M. BENSO ;

– à concurrence de 64 parts, numérotées de 9 à 72 au premier associé commanditaire ;

– à concurrence de 64 parts, numérotées de 73 à 136, au deuxième associé commanditaire.

– et à concurrence de 64 parts, numérotées de 137 à 200, au troisième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. BENSO, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 23 octobre 2000.

Monaco, le 27 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“UNAOIL MONACO S.A.M.”**  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2000.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juin 2000 par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE I**

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE  
OBJET - DUREE**

**ARTICLE PREMIER**

**Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “UNAOIL MONACO S.A.M.”.

**ART. 2.**

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'assistance technique, administrative, la prestation de services, la coordination des activités, aux sociétés du groupe UNAOIL.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

**ART. 4.**

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

**TITRE II**

**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros) divisé en MILLE actions de TROIS CENTS EUROS (300 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social.*

*a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et

sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

#### *b) Réduction du capital social.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

### ART. 6.

#### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

#### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préa-

lablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé et, dans la négative, le nom de l'expert choisi par lui à l'effet de déterminer le prix de cession, en conformité de la procédure ci-après précisée.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

##### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressées sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLEES GENERALES

## ART. 14.

*Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la réparti-

tion et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2001.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois/quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII  
CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX  
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION  
DE LA PRESENTE SOCIETE

## ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 août 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 16 octobre 2000.

Monaco, le 27 octobre 2000.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"UNAOIL MONACO S.A.M."**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UNAOIL MONACO S.A.M.", au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social numéro 36, boulevard des Moulins à MONTE-CARLO, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 15 juin 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 octobre 2000.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 octobre 2000.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 16 octobre 2000 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 octobre 2000).

ont été déposés le 26 octobre 2000 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 octobre 2000.

Signé : H. REY.

**FIN DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

Il est donné avis que le contrat de location gérance du fonds de commerce de salon de thé, glacier, vente de viennoiserie et de pâtisserie "LE CASANOVA" sis à Monaco, 11, rue Princesse Caroline, intervenu le 17 octobre 1997 entre M. Maurice BONI, domicilié chez son administrateur de biens, 22, boulevard Princesse

Charlotte à Monaco et M<sup>me</sup> Théodora FIGHIERA, locataire gérant, demeurant 4, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco prend fin à effet du 17 octobre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile du bailleur, au Cabinet de M. BILLON, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Monaco, le 27 octobre 2000.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**“LAIDLAW & Cie”**

**MODIFICATION DES STATUTS**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale en date à Monaco du 22 juillet 1999, enregistré audit Monaco le 6 août 1999, les porteurs de parts de la S.C.S. “LAIDLAW & Cie” ont décidé la modification de son objet social qui devient :

“La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'organisation, la promotion, le développement de toutes manifestations (notamment nautiques), conférences, congrès, exposition, séminaires, formations ;

– la prestation de tous services de conseil relatifs aux activités précitées”.

Une copie dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 17 octobre 2000.

Monaco, le 27 octobre 2000.

**CESSATION DES PAIEMENTS**  
**DE M. BERNARD CICERIO**  
**AYANT EXERCE LE COMMERCE**  
**SOUS LES ENSEIGNES “MONAC'OR”**

1, avenue des Castelans,  
et “ALTITALIA”

15, boulevard des Moulins à Monaco

Les créanciers de M. Bernard CICERIO, dont la cessation des paiements a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 5 octobre 2000, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce,

à remettre à M. André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjerna, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

*Le Syndic,*  
A. GARINO.

**“S.A.M. MONACO BETON”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.500.000 francs  
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

L'assemblée générale extraordinaire du 18 août 2000 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

*Le Conseil d'Administration.*

**“ETABLISSEMENTS VINICOLES**  
**DE LA CONDAMINE”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 100.000 francs  
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 novembre 2000, à 14 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'administrateur,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

*La Présidente Déléguée.*



### EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIETES

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
S.A.M. "BLAST COMMUNICATIONS"	94 S 3034	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	17.07.2000 05.09.2000	18.10.2000
S.A.M "PARTNERSHIP PRODUCTION GROUP INTERNATIONAL"	98 S 3479	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	21.09.2000	18.10.2000
"SOTHEBY'S MONACO S.A.M."	75 S 1497	Le capital social est fixé à la somme de VINGT NEUF MILLIONS de francs (29.000.000 F) divisé en DEUX MILLE NEUF CENTS (2.900) actions de DIX MILLE francs (10.000 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (4.422.500) euros, divisé en DEUX MILLE NEUF CENTS (2.900) actions de MILLE CINQ CENT VINGT CINQ (1.525) euros chacune de valeur nominale entièrement libérées.	03.06.2000	18.10.2000

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 octobre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.017,07 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.411,63 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.165,33 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.498,89 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	360,43 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	320,63 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.264,44 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	529,71 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.249,63 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	223,57 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.412,53 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.879,41 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.778,16 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.783,89 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	879,82 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.091,84 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.923,02 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.691,79 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.299,02 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.204,24 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.098,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.043,49 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.461,44 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.209,55 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.902,74 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.282,75 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.074,17 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.146,77 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.085,01 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.016,58 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	199,35 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 octobre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	420.589,16 EUR

  

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 octobre 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.953,17 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---